

COMMISSION DE SURVEILLANCE CDB

(Convention relative à l'obligation de diligence des banques)

REGLEMENT DE PROCEDURE

du 14 mars 2019

fondé sur la convention relative à l'obligation de diligence des banques (CDB).

I. Dispositions générales

Art. 1

Champ d'application

Le présent règlement régit la procédure par devant la Commission de surveillance CDB.

Art. 2

Dispositions applicables; maxime inquisitoire;
direction de la procédure

Les dispositions de la CDB en vigueur, en particulier celles relatives à l'enquête et aux procédures devant la Commission de surveillance, sont applicables.

Les dispositions de procédure de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA; RS 172.021) sont applicables par analogie dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la convention ou à ce règlement.

La Commission de surveillance n'est pas liée par les requêtes du Chargé d'enquête ou de la banque respectivement du négociant en valeurs mobilières (ci-après: la Banque).

Le Président de la Commission de surveillance détermine le déroulement de la procédure.

Art. 3**Langue**

Les procédures sont conduites, au choix de la Banque concernée, en allemand, en français ou en italien. A défaut de choix, la langue utilisée est la langue officielle du siège ou de la succursale de la Banque concernée.

Les moyens de preuve sont admis en allemand, français, italien et anglais. Les moyens de preuve rédigés dans une autre langue doivent être au besoin traduits dans une langue autorisée.

Art. 4**Communications et notifications**

Tous les actes doivent être adressés en huit exemplaires au Secrétaire de la Commission de surveillance.

Les décisions de procédure de la Commission (y compris la décision d'ouverture d'enquête) sont signées par le Président (ou par le Vice-Président) ou sur délégation par le Secrétaire (ou le Secrétaire-adjoint).

Art. 5**Secret/Forme des décisions**

La procédure de la Commission de surveillance est secrète. La Commission de surveillance rend ses décisions à huit clos et dans le strict respect de la confidentialité lors de ses séances ou par voie de circulation.

II. Ouverture de la procédure**Art. 6****Requête du Chargé d'enquête**

Lorsque le Chargé d'enquête considère que ses enquêtes sont terminées, il en informe brièvement la Banque concernée. Lorsque le Chargé d'enquête ne suspend pas la procédure de son propre chef selon l'art. 67 al. 1 de la Convention, il requiert la Commission de surveillance de constater la violation des règles de diligence et de prononcer une sanction à l'encontre de la Banque selon l'art. 64 de la Convention et/ou de suspendre tout ou partie de l'enquête.

Le Chargé d'enquête transmet au Secrétaire de la Commission de surveillance les documents suivants:

- a) les dossiers complets;
- b) ses réquisitions écrites motivées avec:
 - désignation exacte de la Banque concernée;
 - conclusions juridiques;
 - détermination sur la compétence de la Commission de surveillance;
 - exposé des faits qui fondent les conclusions juridiques;
 - pour chaque fait, référence précise au moyen de preuve et au numéro de la pièce du chargé;
 - date et signature.

Art. 7

Décision de suspension

Lorsque la Commission de surveillance constate qu'il n'y a aucune violation de la , elle classe la procédure.

Dans les cas bénins, la procédure est classée sans sanction.

Si les actes d'enquête effectués ne paraissent pas d'emblée sans fondement ou si la Banque a provoqué l'enquête, la Commission de surveillance peut, dans sa décision de classement, mettre à la charge de la Banque tout ou partie des frais d'enquête et de procédure. Elle impartit à la Banque un délai de paiement raisonnable.

La décision de classement n'est en principe pas motivée.

Art. 8

Décision d'ouverture

Lorsqu'une violation de la Convention n'est pas d'emblée exclue, le Président de la Commission de surveillance ou la personne désignée par lui décide de l'ouverture de la procédure par devant la Commission. La décision d'ouverture de la procédure fait mention des membres chargés de statuer.

Cette décision est notifiée à la Banque et au Chargé d'enquête et communiquée à l'Autorité de surveillance des marchés financiers FINMA.

III. Procédure

Art. 9

Procédure sommaire

Dans les cas simples, la Banque peut requérir l'application de la procédure sommaire au moyen d'une auto-dénonciation.

Le recours à la procédure sommaire est subordonné à la condition que la Banque produise, à l'appui de son auto-dénonciation, un dossier complet avec un rapport de la société d'audit. Le rapport de la société d'audit doit, en particulier, décrire l'état de fait qui fonde l'auto-dénonciation et viser les dispositions pertinentes de la convention de diligence.

Le Président de la Commission de surveillance décide de l'ouverture d'une procédure sommaire. Si la Banque conteste la décision du Président, la Commission de surveillance statue définitivement sur l'application de la procédure sommaire.

En cas d'application de la procédure sommaire, la Commission de surveillance prononce une peine conventionnelle appropriée en application de l'art. 64 de la Convention et/ou classe tout ou partie de la procédure. La Commission de surveillance statue également sur les frais de la procédure devant la Commission de surveillance.

La Banque peut demander une motivation écrite de la décision de la Commission de surveillance. Dans ce cas, les frais de procédure sont augmentés d'un émolument de motivation de la décision.

Au surplus, les dispositions de ce règlement sont applicables par analogie à la procédure sommaire.

Art. 10

Composition de la Commission de surveillance

Les membres élus par l'ASB forment la Commission de surveillance.

Le Président de la Commission de surveillance est élu par l'ASB.

La Commission de surveillance peut élire un de ses membres en qualité de Vice-Président.

Art. 11

Prise de décision

Le Président, ou, s'il en est empêché, Le Vice-Président, dirige les séances de la Commission de surveillance. Si le Président ainsi que le Vice-Président sont empêchés, la séance est présidée par un autre membre désigné par le Président.

La Commission de surveillance délibère valablement lorsque les personnes suivantes sont présentes:

- a) le Président de séance;
- b) au moins deux autres membres de la Commission de surveillance;
- c) le Secrétaire ou son suppléant.

Le Président de séance fixe le lieu de délibération.

La Commission de surveillance peut revenir sur la désignation des membres de la Commission selon l'art. 8 al. 1.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, le Président de séance a voix prépondérante.

Le Secrétaire et/ou le Secrétaire-adjoint prennent part aux séances de la Commission de surveillance avec voix consultative.

Art. 12

Echange d'écritures

En principe, un simple échange d'écritures a lieu.

La Banque reçoit notification de la requête du Chargé d'enquête simultanément avec la décision d'ouverture.

La Banque concernée peut ensuite déposer des déterminations qui doivent comprendre des conclusions signées, avec une motivation et l'indication des moyens de preuve.

Art. 13

Administration des preuves

La Commission de surveillance statue en principe sur la base du dossier.

La Commission de surveillance peut, d'elle-même, sur requête du Chargé d'enquête ou de la Banque, en séance plénière ou sur délégation, administrer d'autres preuves. Elle peut en particulier, en présence de représentants de la Banque et du Chargé d'enquête, interroger les responsables de la Banque concernée ou le représentant de l'organe de révision.

Après une telle administration des preuves, le Chargé d'enquête et la Banque peuvent se déterminer sur les résultats de l'administration de ces preuves. Exceptionnellement, la Commission de surveillance ou une délégation de celle-ci peut ordonner des débats.

Art. 14

Décision

En principe, la Commission statue au terme d'une délibération. Un projet de décision écrit et motivé d'un membre de la Commission ou du Secrétaire sert en principe de fondement à la décision.

La rédaction définitive de la décision incombe au Secrétaire. Le projet doit être approuvé par le Président de séance. Il peut ordonner que le projet soit également soumis à l'approbation des membres de la Commission ayant participé à la décision.

Dans sa décision, la Commission statue sur

- a) la ou les violation(s) de la Convention reprochée(s) à la Banque concernée;
- b) le montant d'une éventuelle peine conventionnelle mise à la charge de la Banque concernée;
- c) la répartition des frais;
- d) le délai de paiement de la peine conventionnelle et/ou des frais.

La Commission de surveillance peut rendre des décisions incidentes ou partielles.

Art. 15

Notification de la décision

La décision doit être signée par le Président de séance et le Secrétaire. Elle est notifiée à la Banque et au Chargé d'enquête et communiquée à la FINMA.

IV. Disposition finale

Art. 16

Entrée en vigueur

Ce règlement remplace le règlement de procédure du 27 mars 2017 entré en vigueur le 1^{er} avril 2017. Il entre en vigueur le 1^{er} mai 2019 et s'applique à tous les cas pendants lors de son entrée en force.

Berne, le 14 mars 2019

AU NOM DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Le Président:



Dr. Philippe Amsler

X1332817.docx

Le Secrétaire:



Dominik Eichenberger